Département
de la Vendée

Arrondissement
des Sables d'Olonne

COMMUNE DE
NOTRE DAME DE RIEZ

2007/23

REGLEMENT DE SITE CINERAIRE

SOUS-PRÉFECTURE
LES SABLES D'OLONNE
26 AVR. 2007
COURRIER - ARRIVÉE

Le Maire de la commune de Notre-Dame-de-Riez,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-7 et suivants confiant au marie la police des funérailles et des lieux de sépulture.

Vu le Code pénal et notamment ses articles 225-17 et 225-18.

Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 mars 2007 ayant décidé la création d'un site sinéraire dans le cimetière de la commune de NOTRE DAME DERIEZ

Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 mars 2007 ayant fixé les différentes catégories de sépultures réservées aux cendres et leurs tarifs.Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et de la décence dans le site cinéraire du cimetière de NOTRE DAME DE RIEZ

ARRETE

ainsi qu'il suit le règlement du site cinéraire du cimetière de la commune de Notre-Dame-de-Riez.

Chapitre 1

LES CONCESSIONS D'URNES (LES « CAVURNES »)

Article 1 – Définition

Les concessions d'urnes sont de 60 x 60 et peuvent recevoir des caveaux aux dimensions réduites (60 x 60) réalisés par une marbrerie habilitée, à la demande de la famille ayant préalablement retenue sa concession.Les cavurnes peuvent recevoir une ou plusieurs urnes, pour une certaine durée, moyennant le versement d'un prix fixé par le conseil municipal. Les terrains sur lesquels figurent ces caveaux peuvent être concédés aux mêmes conditions que les concessions funéraires. L'acte de concession précise le nombre maximal d'urnes susceptibles d'être déposées (3 ou 4 en fonction de leur forme) ainsi que la durée pour laquelle le terrain est concédé.

Les cavurnes pourront être recouverts d'une tombale pupitre de dimensions imposées de 60 X 60 X 5/10 ép. (la couleur laissée au choix de la famille) cette tombale sera posée et scellée par une marbrerie habilitée

La distance entre chaque cavurnes sera de 30 centimètres, et de 20 centimètres à la tête et aux pieds Les entreprises intervenantes devront impérativement respecter les alignements ainsi que les points de niveaux.

Article 2 – Régime juridique des concessions d'urnes

A l'exception de l'impossibilité d'y déposer autre chose que des urnes contenant les cendres de défunts ayant fait l'objet d'une crémation, les concessions d'urnes se voient soumises aux mêmes dispositions que celles applicables aux concessions funéraires, sous réserve des dispositions qui suivent.

Article 3 – Autorisation de dépôt

Lorsqu'une concession a été attribuée et qu'une urne doit être déposée, une demande préalable de dépôt doit être faite, au moins quarante-huit heures à l'avance, auprès des services du cimetière. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dépôt. Ce dépôt donne lieu à la perception d'une taxe d'inhumation en application de la délibération du conseil municipal en fixant le montant.

Ces dispositions ne sont nullement applicables au dépôt d'une urne dans une concession funéraire traditionnelle et destinée à l'inhumation des corps.

Article 4 – Surveillance de l'opération

Le dépôt d'une urne, préalablement autorisé en application des articles précédents, devra être opéré sous le contrôle de la personne chargée par le maire de cette fonction. Il est notamment chargé du respect du présent règlement et devra s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée. La plaque refermant le caveau destiné à l'accueil des urnes sera scellée par l'opérateur choisi par la famille. La personne chargée de la surveillance devra s'assurer de la qualité du scellement opéré.

Article 5 – Renouvellement et reprise

Les concessions d'urnes sont renouvelables au tarif applicable le jour du renouvellement.

Ce renouvellement, pour la même durée que l'occupation initialement concédée, doit s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance de la concession. Ce renouvellement doit être demandé par le titulaire de la concession ou ses ayants droit.

A défaut de renouvellement dans le délai précisé à l'alinéa précédent, les services municipaux pourront retirer la ou les urnes de la concession non renouvelée et procéderont à la dispersion des cendres contenues dans la ou les urnes dans le lieu spécialement affecté à cet effet.

Aucune information préalable de la famille ne sera faite à cette occasion. La famille ne sera nullement convoquée pour l'opération de retrait.

Selon les dispositions contenues dans le présent règlement, le titulaire de la concession d'urnes est en droit de solliciter le retrait des urnes s'il ne souhaite pas renouveler sa concession mais souhaite néanmoins conserver les urnes.

Article 6 – Registre

Les services du cimetière tiennent un registre mentionnant les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des personnes dont les urnes ont été déposées dans une concession d'urnes.

Article 7 – Retrait des urnes

Les dispositions applicables au retrait des urnes des concessions d'urnes ne sont pas celles relatives aux exhumations.

Les urnes ne peuvent être retirées des concessions d'urnes qu'à la suite d'une demande émanant du titulaire de la concession et, dans l'hypothèse où l'urne ne lui a pas été confiée à titre exclusif mais pour le compte d'une indivision successorale, de l'accord de l'ensemble des membres de l'indivision. Pour l'application de la présente disposition, la commune prendra en compte les déclarations faites par le demandeur au moment de l'attribution de la concession.

CHAPITRE 2

LE LIEU AFFECTE A LA DISPERSION DES CENDRES (OU LE JARDIN DU SOUVENIR)

Article 8 – Désignation et caractère exclusif du lieu de dispersion (ou du jardin du souvenir)

Dans le cimetière est aménagé un espace destiné à la dispersion des cendres. Cette dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre lieu public du cimetière, ni sur les terrains communs ni sur les espaces concédés afin d'y fonder une sépulture particulière.

Article 9 – Autorisation de dispersion

Chaque dispersion doit être autorisée préalablement par l'autorité municipale. A cette fin, toute dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable, au moins quarante-huit heures à l'avance, auprès des services du cimetière. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dispersion.

Article 10 – Registre

Les services du cimetière tiennent un registre mentionnant les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des personnes dont la dispersion des cendres a été autorisée.

Article 11 – Inscriptions

Aucun dispositif n'est prévu être installé pour recevoir des inscriptions. Par conséquent aucune plaque ou marque personnelle ne sera autorisé dans le lieu affecté à la dispersion des cendres.

Article 12 – Surveillance de l'opération

La dispersion, préalablement autorisée en application de l'article précédent, devra être opérée sous le contrôle de la personne chargée par le maire de cette fonction. Il est notamment chargé du respect du présent règlement et devra s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée.

Article 13 – Taxe (facultatif)

Les dispersions ne donneront lieu au paiement d'aucune taxe.

Article 14 – Dépôt de fleurs et plantes

Les fleurs et les plantes ne pourront être déposées que dans le lieu spécialement prévu à cet effet. Tout dépôt en dehors de ce lieu est interdit. Les services municipaux, chargés de l'entretien de l'espace de dispersion, enlèveront immédiatement les fleurs et plantes déposées en dehors de ce lieu ; les fleurs et plantes seront jetées.

Article 15 – Dépôt d'objets

Sous réserve des dispositions de l'article précédent, tout dépôt d'objet, pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture est strictement prohibé dans le lieu affecté à la dispersion des cendres. Les services municipaux enlèveront immédiatement ces objets qui seront détruits.

Fait à Notre Dame de Riez, le 24 avril 2007

Le Maire

MAIRIE DE NOTRE-DAME-DE-RIEZ 85 (Vendée)

SOUS-PRÉFECTURE
DES SABLES D'OLONNE
26 AVR. 2007
COURRIER - ARRIVÉE